



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**21 AOUT 2013**

*Service Eau et Nature*

*Mission guichet unique et politique de contrôle*

ARRETE N° 2013 C 86

Fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage de HURONGUES avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement et avec, les textes pris pour son application sur les communes de POMEYS et SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°2013 037 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature aux directeurs adjoints et subdélégation de signature aux agents désignés, en matière d'attributions générales ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le barrage de HURONGUES, autorisé par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1982, appartient au Conseil Général du Rhône et est utilisé par le Syndicat Mixte de la Zone de Loisirs de Hurongues ;

CONSIDERANT que de par ses caractéristiques, ce barrage relève de la classe C, au titre de la réglementation introduite par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT en conséquence que les nouvelles obligations découlant de ce classement doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de HURONGUES relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de HURONGUES doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2013,
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31 décembre 2013 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013 ;
- transmission au service du contrôle du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2015 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service du contrôle du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2015 puis tous les 5 ans ;
- visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans.

Par ailleurs, les travaux suivants doivent être envisagés d'ici le 31 décembre 2013 (dans le cadre de la visite technique approfondie par exemple) :

- inspection subaquatique permettant de diagnostiquer précisément l'origine du dysfonctionnement actuel de la vanne de vidange de fond (vanne actuellement non manœuvrable) ;
- réparation ou si nécessaire changement de la vanne de vidange de fond.

Le service de contrôle de la DREAL (service prévention des risques – unité sécurité des ouvrages hydrauliques) et le service de la police de l'eau de la DDT devront être informés sans délais des résultats de cette inspection subaquatique et des modalités de réparation envisagés, avant tous travaux.

## **Titre II: Dispositions générales**

### **Article 3 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service police de l'eau), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

L'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis en ligne sur son site pendant 1 an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Pomeys et Saint Symphorien sur Coise, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Pomeys et Saint Symphorien sur Coise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général du Rhône – MDR de Saint Symphorien sur Coise.

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Marion BAZAÏLE-MANCHE